

**DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT
DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

PROCURATION

Avant de remplir cette Procuration, veuillez lire attentivement les instructions l’accompagnant, qui indiquent la façon adéquate de la remplir et de la retourner.

Les termes commençant avec une majuscule et non définis autrement dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Plan de transaction et d’arrangement du Requérant daté du 4 mai 2010 (en sa version pouvant être modifiée de temps à autre, « Plan ») qui a été déposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») auprès de la Cour supérieure de justice de l’Ontario (rôle commercial) (« Tribunal compétent en vertu de la LACC ») le 11 mai 2010.

Conformément au Plan, les Procurations ne peuvent être déposées que par les Créanciers détenant une Réclamation prouvée ou une Réclamation contestée (« Créanciers avec droit de vote admissibles »).

APRÈS AVOIR ÉTÉ DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES, LES PROCURATIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AU CONTRÔLEUR OU, SI ELLES NE PEUVENT ÊTRE TRANSMISES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, ÊTRE LIVRÉES AU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 13 H (HEURE DE TORONTO) LE JOUR OUVRABLE PRÉCÉDANT LA DATE FIXÉE POUR L’ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS OU TOUTE REPRISE DE CELLE-CI EN CAS D’AJOURNEMENT OU ÊTRE REMISES EN MAINS PROPRES AU PRÉSIDENT AVANT LE DÉBUT DE L’ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. LE CONTRÔLEUR NE PEUT ACCEPTER AUCUNE PROCURATION APRÈS LE DÉBUT DE L’ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

LE CRÉANCIER AVEC DROIT DE VOTE ADMISSIBLE SOUSSIGNÉ révoque par les présentes toutes les Procurations antérieurement données, le cas échéant, et nomme **M. Nigel Meakin** de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur, ou toute Personne qu’il pourra désigner, à son gré, ou au lieu de la personne susmentionnée, nomme la personne suivante :

Nom du Fondé de pouvoir en lettres moulées
s’il désire nommer une autre personne que
M. Nigel Meakin

pour qu’il/elle assiste à l’Assemblée des Créanciers qui sera tenue à l’égard du Plan et à tout ajournement ou report ou à toute autre reprise de celle-ci, y agisse pour le compte du Créancier avec droit de vote admissible et y exerce les droits de vote s’attachant au montant de la ou des Réclamations visées du Créancier avec droit de vote admissible, tel qu’il est déterminé et accepté à des fins de vote dans l’Ordonnance relative à l’Assemblée des Créanciers et tel qu’il est indiqué dans le Plan, de la manière indiquée ci-dessous :

A. (ne cocher qu’une seule case) :

Voter POUR l’approbation de la résolution relative à l’acceptation du Plan; ou

Voter CONTRE l'approbation de la résolution relative à l'acceptation du Plan.

S'il n'est pas indiqué dans une case de voter pour ou contre l'approbation du Plan, les droits de vote conférés par cette Procuration seront exercés pour l'approbation du Plan.

- et -

B. Voter au gré de l'intermédiaire et agir par ailleurs pour et au nom du Créancier avec droit de vote admissible soussigné à l'égard de toute modification apportée aux points indiqués dans l'Avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers et dans le Plan et de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'Assemblée des Créanciers.

Le _____ mai 2010.

Nom du Créancier avec droit de vote admissible
en lettres moulées

Titre du signataire autorisé de la société par actions,
de la société de personnes ou de la fiducie, le cas
échéant

Signature du Créancier avec droit de vote
admissible ou, si celui-ci est une société par
actions, une société de personnes ou une fiducie,
signature d'un signataire autorisé de celle-ci

Numéro de téléphone du Créancier avec droit de vote
admissible ou du signataire autorisé

Adresse postale du Créancier avec droit de vote
admissible

Adresse électronique du Créancier avec droit de vote
admissible

Nom du témoin en lettres moulées, si le Créancier
avec droit de vote admissible est un particulier

Signature du témoin

COMMENT REMPLIR LA PROCURATION

1. Cette Procuration devrait être lue en parallèle avec le Plan de transaction et d'arrangement du Requérant daté du 4 mai 2010 (en sa version pouvant être modifiée, reformulée ou complétée par un supplément de temps à autre, « Plan ») qui a été déposé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (« Tribunal compétent en vertu de la LACC ») le 11 mai 2010 et l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers. Les termes commençant avec une majuscule qui sont utilisés et non définis autrement dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Plan.
2. Chaque Créancier avec droit de vote admissible a le droit de nommer une personne (qui n'est pas nécessairement un Créancier) (« Fondé de pouvoir ») pour assister, agir et voter pour son compte. Ce droit peut être exercé en inscrivant le nom du Fondé de pouvoir choisi dans l'espace prévu à cet effet dans la Procuration.
3. Si aucun nom n'est inscrit dans l'espace prévu pour désigner le Fondé de pouvoir dans la Procuration, le Créancier avec droit de vote admissible sera réputé avoir nommé M. Nigel Meakin de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur (ou toute autre personne que celui-ci pourra désigner, à son gré), comme Fondé de pouvoir du Créancier avec droit de vote admissible.
4. Un Créancier avec droit de vote admissible qui a donné une Procuration peut la révoquer, à moins qu'il n'ait convenu du contraire (quant à toute question à l'égard de laquelle le droit de vote n'a pas encore été exercé conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par la Procuration), au moyen d'un acte écrit signé par ce Créancier avec droit de vote admissible ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si le Créancier avec droit de vote admissible n'est pas un particulier, par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celui-ci, et en le remettant au Contrôleur.
5. Si cette Procuration n'est pas datée dans l'espace prévu à cet effet, elle sera réputée porter la date à laquelle elle a été reçue par le Contrôleur.
6. Une Procuration valide donnée par le même Créancier avec droit de vote admissible qui porte ou est réputée porter une date ultérieure à cette Procuration constitue une révocation de cette Procuration. Si le Contrôleur reçoit du même Créancier avec droit de vote admissible plusieurs Procurations valides portant ou réputées porter la même date et comportant des instructions contradictoires, ces Procurations ne seront pas prises en compte aux fins du vote.
7. Cette Procuration confère au Fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications apportées aux points mentionnés dans l'Avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers et dans le Plan et relativement aux autres questions pouvant être dûment soumises à l'Assemblée des Créanciers.
8. Le Fondé de pouvoir exercera les droits de vote s'attachant à la Réclamation prouvée ou à la Réclamation contestée conformément aux directives du Créancier avec droit de vote admissible qui l'a nommé à tout scrutin pouvant être demandé à l'Assemblée des Créanciers. **SI UN CRÉANCIER AVEC DROIT DE VOTE ADMISSIBLE OMET D'INDIQUER DANS CETTE PROCURATION SI LES DROITS DE VOTE DOIVENT ÊTRE EXERCÉS POUR OU CONTRE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU PLAN, LES DROITS DE VOTE CONFÉRÉS PAR CETTE PROCURATION SERONT EXERCÉS POUR LA RÉOLUTION VISANT À APPROUVER LE PLAN, Y COMPRIS TOUTE MODIFICATION OU TOUT SUPPLÉMENT DE CELLE-CI.**
9. Cette Procuration doit être signée par le Créancier avec droit de vote admissible ou par une personne dûment autorisée (par procuration) à signer pour son compte ou, si le Créancier avec droit de vote admissible est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, par un dirigeant ou un

mandataire dûment autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie. Si vous votez pour le compte d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, vous pourriez devoir fournir des documents attestant votre pouvoir de signer cette Procuration.

10. **APRÈS AVOIR ÉTÉ DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES, LES PROCURATIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AU CONTRÔLEUR OU, SI ELLES NE PEUVENT ÊTRE TRANSMISES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, ÊTRE LIVRÉES AU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 13 H (HEURE DE TORONTO) LE JOUR OUVRABLE PRÉCÉDANT LA DATE FIXÉE POUR L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS OU TOUTE REPRISE DE CELLE-CI EN CAS D'AJOURNEMENT SI UNE PERSONNE AGISSANT POUR LE COMPTE DU CRÉANCIER AVEC DROIT DE VOTE ADMISSIBLE DOIT ASSISTER À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET VOTER SUR LE PLAN OU SI LE CRÉANCIER AVEC DROIT DE VOTE ADMISSIBLE DÉSIRE NOMMER M. NIGEL MEAKIN POUR AGIR COMME FONDÉ DE POUVOIR.**

Par courrier électronique : signature@fticonsulting.com

Par courrier recommandé ou
par messenger :

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

LES PROCURATIONS PEUVENT AUSSI ÊTRE REMISES EN MAINS PROPRES AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS AVANT LE DÉBUT DE CELLE-CI. LE CONTRÔLEUR NE PEUT ACCEPTER AUCUNE PROCURATION APRÈS LE DÉBUT DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

11. Le Requéant et le Contrôleur sont autorisés à faire preuve d'une discrétion raisonnable quant au degré de conformité en ce qui concerne la manière dont une Procuration est remplie et signée et peuvent renoncer à ce qu'elle soit rigoureusement conforme aux exigences relatives aux délais imposés par l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.